



Excélia Alumni~~Alumni LR Excélia Group~~

Association régie par la Loi de 1901

Enregistrement des Statuts en Préfecture de La Rochelle

Préambule

Une Grande Ecole de Commerce doit une forte part de son rayonnement à ses anciens élèves qui, un diplôme d'Excélia ~~Group~~ (ex Sup de Co La Rochelle) obtenu, entrent dans leur carrière professionnelle pour y mettre en œuvre les savoir-faire et le savoir-être qu'ils ont acquis à l'Ecole. Les adhérents aux présents statuts sont convenus ensemble qu'une association les regroupant est utile pour :

- participer au rayonnement de l'Ecole et à la valorisation de ses diplômés ;
- maintenir et resserrer les liens d'amitié et d'entraide noués lors du déroulement de leur cursus ;
- représenter la communauté des diplômés des différents programmes du Groupe depuis sa création ;
- jouer un rôle d'ambassadeur privilégié envers les entreprises et vis-à-vis de l'environnement économique ;
- contribuer à la stratégie globale de développement d'Excélia ~~Group~~ (ex Sup de Co La Rochelle) ;
- être un interlocuteur privilégié pour l'ensemble des étudiants et des jeunes diplômés du Groupe.

FORME – OBJET - SIÈGE

ARTICLE 1.

Dénomination

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Excélia Alumni Alumni LR Excélia Group ».

ARTICLE 2.

Objet :

Cette association a pour but le développement des liens d'amitié et d'entraide entre ses membres, la représentation de leurs intérêts moraux auprès des entreprises, d'Excélia ~~Group~~ (ex Sup de Co La Rochelle) et plus généralement auprès de toute organisation publique ou privée concernée directement ou indirectement par ces intérêts moraux. L'Association peut accomplir son objet social par toute action y concourant telles que manifestations, colloques, publications, éditions, études, soutien aux actions de recherche en gestion, en organisant et en primant des concours, en finançant des chaires d'enseignement et plus généralement en créant ou en contribuant à toute action conforme au présent objet. L'association est sans but lucratif.

ARTICLE 3.

Siège social :

Le siège social est situé dans les locaux d'Excélia ~~Group~~,
102, rue de Coureilles – Les Minimes – 17024 La Rochelle Cedex 1

ARTICLE 4.

Durée :

L'Association est créée pour une durée illimitée. Son existence ne saurait être remise en cause par une quelconque opération de transformation juridique d'Excelia-Group.

MEMBRES ADHÉRENTS

ARTICLE 5.

Composition :

L'association se compose de :

1. **Membres actifs** : Les titulaires d'un diplôme délivré par Excelia Group, à jour du règlement de leur adhésion à vie, valablement encaissée par le Trésorier.
2. **Membres juniors** : Les étudiant(e)s d'Excelia Group, à jour du règlement de leur adhésion/cotisation, valablement encaissée par le Trésorier (NB : ~~un~~-les « membres juniors » deviennent automatiquement « membres actifs » dès l'obtention de leur diplôme).
3. **Membres de droit (*dispensés de cotisation*)** : Le/la Président(e) en exercice du Bureau des Elèves (BDE) ou son représentant désigné.
4. **Membres d'honneur (*dispensés de cotisation*)** : Les ancien(ne)s Président(e)s de l'Association ainsi que les personnes physiques ayant œuvré en faveur de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration.
5. **Membres associés (*sans droit de vote / dispensés de cotisation*)** :
 - Le Directeur Général d'Excelia Group ou un délégué.
 - Tout autre personne physique œuvrant en faveur de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6.

Admission:



~~Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.~~

ARTICLE 67.

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- Le non-renouvellement de la cotisation ;
- La démission ou le décès pour les personnes physiques ;
- La perte de leur qualité d'étudiant pour les membres associés ;
- Une radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

FINANCEMENT

ARTICLE 7.8

Ressources et comptabilité :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les subventions de toute sorte, les dons en espèces ou en nature, ainsi que les droits d'inscription aux événements qu'elle organise. La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable général, dans le cadre d'un exercice social qui correspond à l'année universitaire. Elle est accessible à ses membres et fait l'objet de procédures de contrôle.

DELIBERATIONS GOUVERNANCE

ARTICLE 8.

Durée de mandat :

À compter de septembre 2020 (AG du 18/09/2020), les mandats ont une durée de trois ans, renouvelables une fois (conseil d'administration et bureau).

[Les élus à l'A.G. de septembre 2020 verront leur mandat se terminer à l'AG de septembre 2023.]
2 mandats consécutifs maximum sauf en cas de force majeure (aucune autre candidature).
Le nombre de mandats n'est pas limité.

ARTICLE 9.

Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de vingt membres maximum, élus au scrutin de liste parmi les membres lors de l'assemblée générale ; les administrateurs représentent le plus fidèlement possible la pluralité des programmes et des effectifs respectifs de ces derniers. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale jusqu'au terme du mandat en cours de la personne remplacée. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés. Les fonctions sont exercées à titre gratuit.

Ses membres ont la possibilité de participer et de voter en ligne.

ARTICLE 10.

Composition du Bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres une équipe bureau composée de :

1. Un Président élu parmi les titulaires d'un des diplômes délivrés par Excelia ~~Group~~ depuis dix ans au moins, condition caduque si aucun candidat ne la remplit ;
2. Un Trésorier ;
3. Un Secrétaire.


Avec possibilité de doubler chaque fonction si besoin.

La priorité sera donnée aux candidatures par équipe de trois personnes minimum. À défaut, ou pour compléter l'équipe de trois personnes, les candidatures 'isolées' seront considérées.

ARTICLE 11.

Réunion du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

 Toute décision sera validée par un minimum de 2/3 du quorum ~~Les décisions sont prises à la majorité des voix~~ ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le quorum d'un tiers des membres du conseil d'administration doit être atteint pour entériner la validité des prises de décision.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 12.

Le Président :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Il doit jouir de ses droits civils, condition sans laquelle il devient démissionnaire d'office. Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le Président.


ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 13.

L'assemblée générale ordinaire / Exercice social :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils aient adhéré, à jour ou dispensés de cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation de son Président, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Elle reçoit le rapport du conseil d'administration sur les différentes activités de l'association. Elle discute et approuve les comptes de l'exercice écoulé. Elle se prononce sur le plan d'actions et le budget prévisionnel du nouvel exercice. Elle procède à l'élection ou à la réélection des membres du conseil par moitié chaque année au scrutin de liste.

~~A compter de l'exercice 2015 (du 01/01/2015 au 31/12/2015) les dates de clôture de l'exercice sont modifiées et portées au 31/08 de chaque année, l'exercice 2015 (12 mois) étant exceptionnellement prolongé jusqu'au 31/08/2016 et devenant un exercice 2015-2016 (20 mois). Les exercices à suivre, à compter du 01/09/2016, débiteront donc les 1er septembre pour se clore les 31 août de chaque année.~~ 

ARTICLE 14.

Fonctionnement de l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement par courrier ou mail par le Président. L'ordre du jour de l'assemblée, fixé préalablement par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre lors de l'assemblée est également joint, dans la limite de 3 pouvoirs par membre physiquement présent.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre remplacé lors de l'assemblée sont pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour mentionné sur la convocation. Les votes doivent donner lieu à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'ensemble des délibérations est consigné par des procès-verbaux signés conjointement par le Président et l'un des trois autres membres du bureau. Toute assemblée générale réunissant moins de 20 membres adhérents plus 5 membres du conseil d'administration ne saurait être considérée comme représentative pour procéder à un quelconque vote.

Les voix des membres du C.A présents, comptent double.

Les membres ont la possibilité de participer et de voter en ligne.

ARTICLE 15.

Assemblée générale extraordinaire :

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14 ou à la demande de la moitié des membres inscrits. Une telle assemblée est indispensable pour modifier les statuts dans quelque disposition que ce soit, ainsi que pour prononcer une éventuelle dissolution de l'association ou pour tout autre motif à caractère exceptionnel.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation doit pouvoir réunir au moins 20 membres adhérents plus 5 membres du conseil d'administration. Les voix des membres du C.A présents, comptent double.

Les membres ont la possibilité de participer et de voter en ligne.

Si ces conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle assemblée est alors convoquée qui pourra délibérer valablement et définitivement quel que soit le nombre de membres présents. L'ensemble des autres règles de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sera conforme aux dispositions précisées dans l'article 14 concernant les assemblées générales ordinaires.

Les décisions prises en assemblée générale extraordinaire font l'objet d'une information à destination du Préfet de Charente-Maritime dans un délai d'un mois suivant le vote.

ARTICLE 16.

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration ou le bureau, qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux différents systèmes de cotisations proposés aux membres de l'association.

ARTICLE 17.

Dissolution :

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13. L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à toute organisation publique ou privée poursuivant les mêmes buts.

Fait à La Rochelle en 4 exemplaires,
le ~~05-octobre~~ xxx septembre 20201.

Sacha BRESLAVE
Diplômé 1998
Président du bureau

Olivier URY
Diplômé 1995
Trésorier du bureau